Richelieu Gestion

OPCVM relevant de la directive européenne 2009/65/CE

RICHELIEU STELLA MARIS SELECTION

PROSPECTUS
11 septembre 2023

I. Caractéristiques Générales

- **Dénomination :** STELLA MARIS SELECTION
- **Forme juridique et Etat membre dans lequel l'OPCVM a été constitué :** Fonds commun de placement (FCP) de droit français.
- **Date de création et durée d'existence prévue :** le FCP a été créé le 11 septembre 2023 pour une durée de 99 ans. Il a été agréé par l'Autorité des marchés financier le 23 mai 2023.
- **Synthèse de l'offre de gestion :**

Caractéristiques						
Code ISIN	**Affectation des sommes distribuables**		**Devise de libellé**	**Souscripteurs concernés**	**Montant minimum des souscriptions (initiales et ultérieures)**	**Valeur liquidative d'origine**
	Résultat net	**Plus-values nettes réalisées**				
FR001400H0Y6	Capitalisation		EUR	Tous souscripteurs	Un millième de part	100 €

- **Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :**

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés, dans un délai de 8 jours, sur simple demande écrite du porteur, auprès de :

- RICHELIEU GESTION
  au siège social

Le prospectus est également disponible sur le site Internet www.richelieugestion.com.
Des explications supplémentaires peuvent être obtenues, si nécessaire, au +33 (1) 42 89 00 00.

II. Acteurs

- **Société de gestion**

RICHELIEU GESTION
Société anonyme
Société de gestion agréée par l'AMF sous le numéro GP 97036
Siège social : 1-3-5 Rue Paul Cézanne, 75008 PARIS

En application du règlement (UE) n° 2016/679 du 27 avril 2016 et de la loi n° 7817 du 6 janvier 1978, les personnes physiques disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition ou de limitation du traitement des données personnelles les concernant. Ce droit peut être exercé par courrier à l'adresse suivante : AMF Délégué à la protection des données - 17 place de la Bourse, 75002 Paris ; et via le formulaire « données personnelles » accessible sur le site internet de l'AMF. Vous pouvez également introduire une réclamation au sujet du traitement de vos données auprès de la CNIL.

- **Dépositaire, conservateur et gestionnaire du passif**

CACEIS BANK
Société Anonyme
Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri - 92120 Montrouge
Adresse postale : 12 place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge Cedex
Activité principale : Banque et prestataire de services d'investissement agréé par le CECEI le 1er avril 2005.

Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la Règlementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidités des OPCVM.

Le dépositaire est indépendant de la société de gestion.

La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous délégataires de CACEIS Bank et l'information relative aux conflits d'intérêts susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : www.caceis.com.

Les informations à jour relatives aux points précédents seront adressées à l'investisseur sur demande.

- **Commissaire aux comptes**

KPMG Audit, représenté par Monsieur Pascal LAGAND.
Tour Eqho - 2 Avenue Gambetta - CS 60055, 92066 PARIS LA DEFENSE

- **Commercialisateur**

RICHELIEU GESTION

Les cabinets membres du GIE Groupe Stella Maris
213 rue de la montagne 83600 Fréjus

La liste des commercialisateurs peut ne pas être exhaustive dans la mesure où, notamment, l'OPCVM est admis à la circulation en Euroclear. Ainsi, certains commercialisateurs peuvent ne pas être mandatés ou connus de la société de gestion.

La Société de Gestion est amenée à verser une quote-part des frais de gestion financière du FCP aux commercialisateurs, ainsi qu'à des plateformes d'assurance ou bancaire au titre de la distribution des parts du FCP. De plus amples informations concernant ces rémunérations peuvent être obtenues sur demande auprès de la Société de Gestion.

- **Délégataire**

Délégation comptable et administrative :
CACEIS Fund Administration
Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri - 92120 Montrouge
Adresse postale : 12 place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge Cedex

Les prestations fournies par le gestionnaire administratif et comptable consistent notamment à effectuer le calcul de la valeur liquidative du FCP. Cette valeur liquidative, une fois établie, reste soumise à la validation de la Société de gestion préalablement à sa publication. Les obligations du gestionnaire administratif et comptable sont des obligations de moyens. Le gestionnaire administratif et comptable s'engage à mettre en œuvre ses meilleurs efforts afin de prévenir la survenance de conflits d'intérêts.

- **Conseillers**

Fundesys SARL
Siège social : 31 rue Saint Charles, 78000 Versailles.
Activité principale : conseiller en investissements financiers immatriculé sur le registre unique des intermédiaires financiers tenu par l'ORIAS sous le numéro 13000547 et membre de l'Association Nationale des Conseillers en Investissements Financiers (ANACOFI-CIF).

Aux termes d'une convention de conseil en investissement, Richelieu Gestion a mandaté le cabinet Fundesys pour agir en qualité de conseiller en investissements du FCP et pour faire part, en cette qualité, à Richelieu Gestion de ses observations et recommandations régulières. Des échanges réguliers entre le Conseiller et la Société de Gestion sont menés notamment sur la sélection de fonds, étant rappelé que seule la Société de Gestion reste discrétionnaire dans la validation des recommandations reçues et dans le déploiement effectif de la stratégie d'investissement du FCP. Le conseiller n'est ainsi pas amené à prendre des décisions pour le compte du FCP, qui relèvent de la compétence et de la responsabilité exclusives de la société de gestion du FCP.

Le Conseiller est amené à percevoir, de la part de la Société de Gestion, une rémunération au titre de sa prestation de conseil consistant en une quote-part des frais de gestion financière et de la commission de surperformance du FCP. De plus amples informations concernant cette rémunération peuvent être obtenues sur demande auprès de la Société de Gestion.

- **Etablissement en charge de la centralisation et de la réception des ordres de souscription rachat par délégation**

CACEIS BANK
Société Anonyme
Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri - 92120 Montrouge
Adresse postale : 12 place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge Cedex
Activité principale : Banque et prestataire de services d'investissement agréé par le CECEI le 1er avril 2005.

Le dépositaire est également chargé, par délégation de la société de gestion, de la tenue du passif de l'OPC, qui recouvre la centralisation des ordres de souscription et de rachat des actions du FCP ainsi que la tenue du compte émission des parts.

III. Modalités de fonctionnement et de gestion

3.1 Caractéristiques générales

- **Caractéristiques des parts**

Code ISIN : FR001400H0Y6

Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds commun de placement proportionnel au nombre de part détenu.
La tenue du passif est assurée par le dépositaire CACEIS BANK.
L'administration des parts est effectuée en Euroclear France.

S'agissant d'un FCP, aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion.

Les parts sont émises au porteur.
Les classes de parts peuvent être fractionnées jusqu'en millièmes, dénommés fractions de parts.

- **Date de clôture**

Dernier jour de la Bourse de Paris du mois de décembre, (première clôture le 31 décembre 2023).

- **Indications sur le régime fiscal**

Le FCP n'est pas assujetti à l'impôt sur les sociétés et un régime de transparence fiscale s'applique pour le porteur. Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par le FCP, ou aux plus ou moins-values latentes réalisées par l'OPCVM, dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement du FCP. Si l'investisseur n'est pas sûr de sa situation fiscale, il doit s'adresser à un professionnel.

3.2 Dispositions particulières

- **Code Isin**

FR001400H0Y6

- **Objectif de gestion**

Dans le cadre d'une gestion discrétionnaire, ce fonds de fonds cherche à réaliser, sur la durée de placement recommandée de 5 ans, une performance supérieure à celle de son indicateur de référence composé de 50% Bloomberg Developed Markets Large & Mid Cap, 20% Bloomberg Eurozone Developed Markets Large & Mid Cap, 30% Bloomberg Euro-Aggregate 500MM 1-3 Year (dividendes / coupons nets réinvestis).

Pour atteindre cet objectif et après la mise en œuvre d'une analyse de thématiques d'investissement et de critères extra-financiers ESG (Environnement, Social, Gouvernance), la gestion privilégiera une exposition aux marchés actions internationaux, tout en s'autorisant une exposition pouvant atteindre jusqu'à 50% de l'actif net aux marchés obligataires.

- **Indicateur de référence**

La stratégie d'investissement repose sur une gestion active, l'indice de référence est utilisé uniquement à titre de comparaison. L'équipe de gestion n'est donc pas contrainte par cet indice pour sélectionner les OPC qui composent le portefeuille. La gestion du FCP est discrétionnaire et sera ainsi susceptible de s'éloigner significativement de l'indicateur de référence.

La performance du FCP peut être comparée a posteriori à celle de l'indicateur de référence, composé de 50% Bloomberg Developed Markets Large & Mid Cap, 20% Bloomberg Eurozone Developed Markets Large & Mid Cap, 30% Bloomberg Euro-Aggregate 500MM 1-3 Year (dividendes / coupons nets réinvestis).

L'indice Bloomberg Developed Markets Large & Mid Cap est représentatif des marchés actions des pays développés. Il est libellé en euro. Les données concernant cet indice peuvent notamment être consultées sur le site internet : https://www.bloomberg.com/professional/product/indices/.

L'indice Bloomberg Eurozone Developed Markets Large & Mid Cap est représentatif des marchés actions de la zone Euro. Il est libellé en euro. Les données concernant cet indice peuvent notamment être consultées sur le site internet : https://www.bloomberg.com/professional/product/indices/.

L'indice Bloomberg Euro-Aggregate 500MM 1-3 Year est représentatif des marchés obligataires à revenu fixe « investment grade » de la zone euro. Il est libellé en euro. Les données concernant cet indice peuvent notamment être consultées sur le site internet : https://www.bloomberg.com/professional/product/indices/.

Conformément au Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 :
- A la date de la dernière mise à jour du prospectus, l'administrateur Bloomberg Index Services Limited n'a pas encore obtenu son enregistrement et n'est donc pas inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA.
- La Société de gestion dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou de cessation de fourniture de cet indice.

Contrairement au FCP, l'indicateur de référence ne promeut pas de caractéristiques environnementales ou sociales.

- **Stratégie d'investissement**

La stratégie utilisée

Pour réaliser son objectif de gestion, l'exposition du FCP aux différentes classes d'actifs pourra être réalisée par le biais d'investissements dans des organismes de placement collectif jusqu'à 100% de l'actif net ou encore à travers des instruments dérivés.

Le Conseiller peut, par ailleurs, émettre des recommandations d'investissement sur parts ou actions d'OPC, qui seront analysées par l'équipe de gestion. Cette dernière s'assurera notamment de la cohérence de la stratégie d'investissement de ces OPC avec l'allocation choisie pour le FCP, étant précisé que ces recommandations seront non liantes, la société de gestion restant totalement discrétionnaire et

indépendante dans la validation des recommandations reçues et dans le déploiement effectif de la stratégie d'investissement du FCP et notamment des OPC à intégrer.

Le processus de sélection des fonds sous-jacents inclut enfin des critères extra-financiers. Le FCP cherchera à sélectionner des fonds sous-jacents qui promeuvent des caractéristiques environnementales ou sociales au sens de l'article 8 du Règlement SFDR, ou encore qui ont pour objectif l'investissement durable au sens de l'article 9 du Règlement SFDR.

Il est cependant précisé que le FCP ne bénéficie pas du label ISR.

Le FCP sera exposé entre 50% et 100% de l'actif net aux actions et titres de capital. Ces titres seront émis par des émetteurs de toutes tailles de capitalisation, y compris celles de petites capitalisations et de toutes zones géographiques, dont les marchés des pays émergents dans la limite de 30% de l'actif net.

Le FCP sera exposé entre 0% et 50% de l'actif net aux titres de créance et instruments du marché monétaire sélectionnés, indépendamment de leur secteur d'activité. Ces titres seront émis indifféremment par des entités du secteur public ou privé de toutes zones géographiques, dont les marchés des pays émergents dans la limite de 30% de l'actif net, et pourront relever de la catégorie de notation spéculative, titres plus risqués dits « high yield » dans la limite de 30% de l'actif net.

La sensibilité moyenne du portefeuille aux taux d'intérêt et au risque de crédit est comprise entre -5 et +7.

Le FCP pourra intervenir sur les instruments financiers dérivés pour couvrir et/ou exposer son actif aux risques actions, de taux, de crédit et de change. Le recours à ces instruments pourra amener le FCP à s'exposer jusqu'à 200% de l'actif net (soit jusqu'à 100 % de l'actif net en parts ou actions d'OPC et jusqu'à 100 % de l'actif net en instruments dérivés), et donc à amplifier les mouvements de marché à la hausse ou à la baisse, sans dépasser un risque global lié aux instruments financiers dérivés de 100% de l'actif net.

Les positions directes en devises autres que l'Euro pourront représenter jusqu'à 100% de l'actif net du FCP, ce qui implique un risque de change qui pourra ne pas faire l'objet d'une couverture.

Prise en compte de critères extra-financiers ESG
Ce FCP promeut des caractéristiques environnementales ou sociales au sens de l'article 8 du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement SFDR »). Le FCP s'engage à un alignement minimum d'investissements dans des activités économiques qui contribuent à la réalisation d'un objectif environnemental au sens du règlement (UE) 2020/852 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement SFDR (dit « Règlement Taxonomie ») : 0%, aucun calcul n'étant effectué par ailleurs par la société de gestion.

Dans ce cas, le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'appliquerait uniquement aux investissements sous-jacents qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental et pas à la portion restante des investissements sous-jacents.

Il existe une potentielle incohérence entre les stratégies ESG des fonds sous-jacents sélectionnés (critères, approches, contraintes...), qui peuvent disposer d'approches de prise en compte de critères extra-financiers différentes (analyses, pondérations, objectifs mesurables…).

La Société de gestion ne prend pas en compte à l'heure actuelle les incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité mais réfléchit à une évolution de son process d'investissement sur ce sujet.

Les actifs utilisés

Actions

Néant.

Titres de créance et instruments du marché monétaire

Néant.

OPC

Le FCP est un OPCVM pouvant investir à hauteur de 100 % de son actif net en parts ou actions d'autres OPCVM de droit français ou européen et à hauteur de 30% de son actif net en FIA français ou européens ouverts à une clientèle non professionnelle.

Les OPC (dont les Exchange Traded Funds) dans lesquels le FCP pourra investir seront eux-mêmes exposés à tous types de classes d'actifs, en conformité avec la stratégie d'investissement et les limites d'exposition évoquées ci-dessus, de même qu'avoir un objectif de réaliser une performance absolue décorrélée des marchés. Ainsi, Les OPC entrant dans la composition du portefeuille pourront relever de tous types de classifications (actions, obligations) ou pourront être dépourvus de classification.

Ces OPC pourront être gérés par la société de gestion ou par d'autres entités appartenant au même groupe que la société de gestion dans la limite de 25% de l'actif net.

Les instruments financiers dérivés

Le FCP pourra investir sur les instruments financiers dérivés de la façon suivante :

Nature des marchés d'intervention :
- réglementés français et étrangers ;
- organisés.

Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :
- actions ;
- taux ;
- change ;
- crédit.

Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limité à la réalisation de l'objectif de gestion :
- couverture ;
- exposition.

Nature des instruments financiers utilisés :
- des contrats à terme standardisés ;
- des options listées.

Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :
- couverture des risques actions, taux, change et crédit ;
- exposition du portefeuille aux risques actions, taux, change et crédit, dont augmentation de l'exposition à ces risques dans la limite du risque global mentionné ci-après.

Ces opérations induisent un risque opérationnel.

Titres intégrant des dérivés

Néant.

Dépôts

Le FCP n'aura pas recours aux dépôts.

Emprunts d'espèces

Les emprunts en espèces ne peuvent représenter plus de 10% de l'actif net du FCP et servent, de façon exceptionnelle, à assurer une liquidité aux porteurs désirant racheter leurs parts sans pénaliser la gestion globale des actifs.

Acquisitions et cessions temporaires de titres

Le FCP n'est pas autorisé à réaliser ce type d'opération.

- **Contrats constituant des garanties financières**

Néant.

- **Engagements totaux**

La somme nette des expositions aux risques résultant des engagements et des positions en titres pourra amener le FCP à s'exposer jusqu'à 200% de l'actif net (soit jusqu'à 100% de l'actif net en parts ou actions d'OPC et jusqu'à 100% de l'actif net en instruments dérivés), sans dépasser un risque global lié aux instruments financiers dérivés de 100% de l'actif net. La méthode utilisée pour mesurer le risque global du FCP dans les instruments financiers dérivés est la méthode du calcul de l'engagement.

- **Profil de risque**

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas des marchés.

Les risques auxquels le FCP peut être exposé sont, par ordre d'importance :

Risque de perte en capital : Le FCP n'offre pas de garantie en capital. Aussi, il existe un risque que le porteur de parts du FCP ne bénéficie pas, à échéance ou à tout autre moment, de la restitution de l'intégralité de son capital initialement investi. Tout porteur de parts potentiel doit être conscient que les souscriptions qu'il réalise et donc les investissements réalisés par le FCP sont soumis aux fluctuations normales des marchés ainsi qu'aux autres risques inhérents à tout investissement en valeurs mobilières. En conséquence, un investissement ne doit être réalisé que par les personnes qui disposent d'une connaissance et d'une maîtrise suffisante des marchés financiers et sont à même de supporter une perte de leur investissement initial. Il n'existe aucune garantie ni certitude que la valeur des investissements et placements réalisés par le FCP s'appréciera, ni que les objectifs d'investissement du FCP seront effectivement atteints. La valeur des investissements et des revenus qui en découlent peut varier sensiblement à la hausse ou à la baisse, et, dans ce dernier cas, exposer fortement le porteur de parts du FCP à la perte de son montant initialement souscrit.

Risque lié à la gestion discrétionnaire : La performance du FCP dépendra des anticipations de l'équipe de gestion. Il existe un risque que l'équipe de gestion n'investisse pas sur les marchés les plus performants.

Risque actions : La performance du FCP dépend des titres auxquels il est exposé, dont l'évolution peut être indépendante de celle affichée par les marchés. Si les actions ou les indices auxquels le portefeuille est exposé baissent, la valeur liquidative pourra baisser.

Risque lié à la taille de la capitalisation et/ou de l'émission : Le FCP a la possibilité d'être exposé aux actions de petites capitalisations, ainsi que sur des émissions de petites tailles. Les volumes d'échanges de ces titres étant plus réduits, les variations à la hausse comme à la baisse peuvent être plus marquées. La valeur du FCP pourrait avoir le même comportement.

Risque de liquidité : Le FCP peut s'exposer à un risque de liquidité si une part des investissements est réalisée dans des instruments financiers pouvant présenter par nature et /ou selon certaines circonstances un niveau de liquidité relativement faible, au point d'avoir un impact sur le risque de liquidité de l'OPCVM dans son ensemble. La survenance de l'un de ces risques peut entraîner une baisse de la valeur liquidative.

Risque de change : Il s'agit du risque de baisse des devises d'investissement par rapport à la devise du FCP, à savoir l'euro. La variation d'une devise pourrait ainsi entraîner une perte de change qui impacterait à la baisse la valeur liquidative du FCP.

Risque de taux : En cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur de certaines de ces créances peut baisser et entraîner une baisse de la valeur liquidative.

Risque de crédit : En cas de dégradation de la qualité des émetteurs, notamment de la dégradation de leur notation par les agences de notation financière, la valeur des titres peut baisser et entraîner une baisse de la valeur liquidative. La stratégie d'investissement du FCP peut l'exposer à un risque de crédit élevé, du fait de son exposition à des titres spéculatifs dont la notation est basse ou inexistante. Les mouvements de baisse du prix de ces titres peuvent être plus rapides et plus violents que des titres non spéculatifs entraînant une baisse de la valeur liquidative plus rapide et plus forte.

Risque lié aux marchés émergents : Outre les risques propres à chacune des sociétés émettrices, d'autres risques peuvent exister sur ces marchés. L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que les conditions de fonctionnement et de surveillance de certains de ces marchés peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales. L'évolution du cours de ces titres peut en conséquence varier très fortement et entraîner une baisse de la valeur liquidative.

Risque lié à l'utilisation de contrats financiers : Le FCP est exposé aux risques inhérents aux instruments financiers à terme, notamment :

- aux variations de prix à la hausse comme à la baisse des instruments financiers à terme en fonction des variations de prix des sous-jacents,
- aux écarts de variation entre le prix des instruments financiers à terme et la valeur du sous-jacent de ces instruments,
- à la liquidité occasionnellement réduite de ces instruments sur le marché secondaire,
- à un risque de défaut de la contrepartie.

L'utilisation d'instruments financiers à terme peut donc entraîner pour le FCP des risques de pertes spécifiques auxquelles il n'aurait pas été exposé en l'absence de telles stratégies.

Risque de contrepartie : Il s'agit du risque de défaillance d'une contrepartie, la conduisant à un défaut de paiement. Ainsi, pendant la durée de vie du FCP, le défaut de paiement d'une contrepartie pourra entraîner une baisse de la valeur liquidative.

Risques de durabilité : Le FCP est exposé aux risques en matière de durabilité, entendu comme un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante sur la valeur des investissements en portefeuille.

- **Garantie ou protection**

Néant

- **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type**

Souscripteurs concernés

Le FCP est accessible à tous souscripteurs.

Profil de l'investisseur type

Le FCP s'adresse à tous types de souscripteurs, personnes physiques, personnes morales ou investisseurs institutionnels, en mesure d'assumer une perte liée à leurs investissements et souhaitant s'exposer, dans le cadre d'une stratégie d'investissement à long terme, aux marchés actions et obligataires internationaux, à travers notamment des actifs risqués tels que des titres spéculatifs ou des actions relevant de petites capitalisations ou de marchés des pays émergents.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPCVM dépend de la situation personnelle de l'investisseur. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels et de la durée recommandée de placement mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent.

Dans tous les cas, il est fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques d'un seul OPCVM.

Le FCP peut servir de support à des contrats individuels d'assurance vie en unités de compte.

Bien que les classes de parts du FCP soient ouvertes à tous souscripteurs, les Personnes Non Eligibles, ainsi que certains Intermédiaires Non Eligibles tels que définis ci-dessous ne sont pas autorisés à souscrire ou détenir directement des parts du FCP ni à être inscrits auprès de l'établissement en charge de la centralisation des ordres de souscription / rachat et de la tenue des registres de parts, ou des agents de transfert locaux.

Personnes Non Eligibles :

- « U.S. Person » au sens de la Regulation S de la SEC (Part 230-17 CFR230.903) : le FCP n'est pas et ne sera pas enregistré, en vertu du Securities Act de 1933 ni en vertu de l'Investment Company

Act de 1940 des Etats-Unis d'Amérique. Toute revente ou cession de parts directe ou indirecte aux Etats-Unis d'Amérique (y compris ses territoires et possessions) ou à une « US Person » au sens de la Regulation S peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit préalable de la société de gestion. L'offre de parts n'a pas été autorisée ou rejetée par la SEC, la commission spécialisée d'un Etat américain ou toute autre autorité régulatrice américaine, pas davantage que lesdites autorités ne se sont prononcées ou n'ont sanctionné les mérites de cette offre, ni l'exactitude ou le caractère adéquat des documents relatifs à cette offre. Toute affirmation en ce sens est contraire à la loi ;

- Personne américaine déterminée au sens de la réglementation Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA) de 2010, définie par l'accord intergouvernemental signé entre la France et les Etats-Unis le 14 novembre 2013 ;
- Personne devant faire l'objet d'une déclaration et Entité non financière (ENF) passive contrôlée par des Personnes devant faire l'objet d'une déclaration au sens de la directive 2014/107/UE du 9 décembre 2014 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal (DAC), ou toute notion équivalente au sens de l'accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers signé par la France le 29 octobre 2014 (CRS) ;
- En application des dispositions du règlement UE N° 833/2014 la souscription des parts de ce fonds est interdite à tout ressortissant russe ou biélorusse, à toute personne physique résidant en Russie ou en Biélorussie ou à toute personne morale, toute entité ou tout organisme établi en Russie ou en Biélorussie sauf aux ressortissants d'un État membre et aux personnes physiques titulaires d'un titre de séjour temporaire ou permanent dans un État membre.

Intermédiaires Non Eligibles :

- Les institutions financières qui ne sont pas des Institutions financières participantes au sens de FATCA ainsi que les Entités Etrangères Non Financières Passives au sens de FATCA ;
- Les institutions financières qui ne sont pas des Institutions Financières ou notion équivalente au sens de CRS/DAC.

Les définitions des termes utilisés ci-dessus sont disponibles via les liens suivants :

- Regulation S : http://www.sec.gov/rules/final/33-7505.htm
- FATCA : https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2015/1/2/MAEJ1431068D/jo/texte
- DAC : http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32014L0107&from=FR
- CRS : http://www.oecd.org/tax/exchange-of-tax-information/multilateral-competent-authority-agreement.pdf

L'investisseur désirant acquérir ou souscrire des parts du FCP aura, le cas échéant, à certifier par écrit qu'il n'est pas une « U.S. Person » au titre de la Regulation S, une Personne américaine déterminée au titre de FATCA et/ou une Personne devant faire l'objet d'une déclaration ou notion équivalente au sens de CRS/DAC.

Tout porteur doit informer immédiatement la société de gestion dans l'hypothèse où il deviendrait une Personne Non Eligible. Tout porteur devenant Personne Non Eligible ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles parts. La société de gestion se réserve le droit de procéder au rachat forcé de toute part détenue, soit directement ou indirectement par une Personne Non Eligible, soit par l'intermédiation d'un Intermédiaire Non Eligible, ou encore si la détention des parts par quelque personne que ce soit est contraire à la loi ou aux intérêts du FCP. Ce droit s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis de la société de gestion, faire subir un dommage au FCP qu'il n'aurait autrement ni enduré ni subi.

Les porteurs sont informés que, le cas échéant, la Société de Gestion, l'établissement en charge de la tenue des registres de parts ou tout autre intermédiaire teneur de compte peuvent être amenés à communiquer à toutes autorités fiscales ou équivalentes des informations personnelles relatives aux porteurs, telles que les noms, numéros d'identification fiscale, adresses, dates de naissance, numéros de compte ainsi que toute information financière relative aux comptes concernés (soldes, valeurs, montants, produits etc…).

Le statut FATCA du FCP, tel que défini par l'accord intergouvernemental signé le 14 novembre 2013 entre la France et les Etats-Unis est Institution financière non déclarante réputée conforme (annexe II, II, B de l'accord précité).

Le statut CRS/DAC du FCP est Institution financière non déclarante de la catégorie Entité d'investissement, bénéficiant du régime d'organisme de placement collectif dispensé.

Durée de placement minimum recommandée : 5 ans.

- **Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables**

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année, à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

- **Caractéristiques des parts**

Les parts du FCP sont libellées en euro.
Elles sont fractionnées jusqu'en millième, dénommées fractions de parts.

Valeur liquidative d'origine de la part : 100 euros.
Montant minimum de souscription initiale et ultérieure : 1 millième de parts

- **Modalités de souscription et de rachat**

Les ordres de souscription peuvent être acceptés en nombre de parts ou en montant. Les ordres de rachat sont uniquement acceptés en nombre de parts.

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J	*J*	*J : jour d'établissement de la VL*	*J+1 : jour*	*J+2 ouvrés*	*J+2 ouvrés*
Centralisation avant 9h des ordres de souscription[1]	*Centralisation avant 9h des ordres de rachat*[1]	*Exécution de l'ordre au plus tard en J*	*Publication de la valeur liquidative*	*Livraison des souscriptions*	*Règlement des rachats*

Les souscriptions et rachats sont centralisés, chaque jour ouvré de la bourse de Paris, à l'exception des jours fériés légaux en France (J) jusqu'à 9h, chez CACEIS BANK, siège social : 89-91 rue Gabriel Péri - 92120 Montrouge, adresse postale : 12 place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge Cedex. Les souscriptions et les rachats sont exécutés, sur la base de la valeur liquidative datée et calculée sur les cours de clôture du jour (cours inconnu). La valeur liquidative est déterminée le lendemain. Le règlement est effectué à J+2 ouvrés.

La valeur liquidative est calculée quotidiennement, à l'exception des jours fériés légaux en France et des jours de fermeture de la bourse de Paris. Dans ce cas, elle est calculée le premier jour ouvré suivant.
Elle est calculée sur la base des dernières valeurs liquidatives connues pour les OPCVM et, pour les autres valeurs mobilières, sur la base du dernier cours coté.

Elle est disponible, le jour de calcul, auprès de la société de gestion, et, le lendemain ouvré du jour de calcul, sur le site internet : www.richelieugestion.com.

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à leur commercialisateur ou teneur de compte doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique audit commercialisateur ou teneur de compte vis-à-vis de CACEIS BANK. En conséquence, leur commercialisateur ou teneur de compte peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnée dans le présent prospectus comme heure limite de centralisation, afin de tenir compte, par exemple, d'un délai technique de transmission des ordres à CACEIS BANK.

Montant minimum de souscription

Un millième de part.

Dispositif de plafonnement des rachats (« gates »)

En cas de circonstances exceptionnelles, l'absence de mécanisme de plafonnement des rachats pourra avoir pour conséquence l'incapacité du fonds à honorer les demandes de rachats et ainsi augmenter le risque de suspension complète des souscriptions et des rachats sur ce fonds.

- **Frais et commissions**

Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises à l'OPCVM reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	Néant
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	Néant

Frais de fonctionnement et de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés à l'OPCVM, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôt de bourse, etc.) et la commission de mouvement qui peut être prélevée sur chaque transaction.

	Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux maximum (TTC)
1	Frais de gestion financière de la société de gestion et frais de fonctionnement et autres services	Actif net	1,70%
2	Frais indirects (Commissions de souscription/rachat et frais de gestion liés aux investissements dans des OPCVM ou fonds d'investissement et hors commissions de surperformance)	Actif net	0,44%
3	Commissions de mouvement	Néant	Néant
4	Commission de surperformance	Actif net	15% de la surperformance au-delà de l'indicateur de référence

Seuls les frais mentionnés ci-dessous peuvent être hors champ des quatre blocs de frais évoqués ci-dessus :

- les contributions dues pour la gestion du FCP en application du d) du 3° du II de l'article L. 621-5-3 du code monétaire et financier ;
- les impôts, taxes, redevances et droits gouvernementaux (en relation avec le FCP) exceptionnels et non récurrents ;
- les coûts exceptionnels et non récurrents en vue d'un recouvrement des créances ou d'une procédure pour faire valoir un droit (ex : procédure de class action).

Les frais de fonctionnement et autres services comprennent : les frais liés au dépositaire ; les frais techniques de distribution (coûts techniques des plateformes de distribution hors rétrocessions de frais de gestion) ; les frais liés aux teneurs de compte ; les frais liés à la délégation de gestion comptable et, le cas échéant, administrative ; les frais d'audit ; les frais fiscaux ; les frais liés aux reportings règlementaires ; les frais liés à l'enregistrement de l'OPCVM dans d'autres Etats membres (il est question ici des redevances et taxes dues au régulateur d'accueil, aux frais liés à la nomination d'un correspondant local, mais pas des frais qui pourraient être facturés par des conseils (avocats, consultants, etc.) au titre de la réalisation des formalités de commercialisation auprès du régulateur local en lieu et place de la société de gestion) ; les frais juridiques propres à l'OPCVM ; les frais de traduction spécifiques à l'OPCVM ; les coûts de licence de l'indice de référence utilisé par l'OPCVM.

Pour toute information complémentaire, les souscripteurs peuvent se reporter au rapport annuel du FCP.

Des frais liés à la recherche au sens de l'article 314-21 du règlement général de l'AMF peuvent être facturés à l'OPCVM, lorsque ces frais ne sont pas payés à partir des ressources propres de la société de gestion.
Pour toute information complémentaire, les porteurs de parts peuvent se reporter au rapport annuel de l'OPCVM.

Fonctionnement de la commission de surperformance

La commission de surperformance est calculée en comparant l'évolution de la valeur liquidative de la part à l'évolution de la valeur liquidative d'un actif de référence réalisant exactement la performance de l'indicateur de référence de la part (50% Bloomberg Developed Markets Large & Mid Cap, 20% Bloomberg Eurozone Developed Markets Large & Mid Cap, 30% Bloomberg Euro-Aggregate 500MM 1-3 Year (dividendes / coupons nets réinvestis) et retraité des montants de souscriptions et de rachats de la part (« l'Actif de Référence »).

Cette comparaison s'effectue sur une période de cristallisation d'un an basée sur les dates d'observation fixées à la dernière date de valorisation du FCP du mois de décembre (la « Date d'Observation »). Cette période de cristallisation correspond à la fréquence à laquelle les provisions de commission de surperformance sont acquises et deviennent payables à la société de gestion. Cependant, toute sous-performance d'une part par rapport à l'Actif de Référence devra être compensée sur une période de référence maximale de 5 ans avant qu'une commission de surperformance ne devienne exigible.

La première période de cristallisation de chaque part s'étend entre la date de création de la part et la prochaine Date d'Observation et ne peut être inférieure à 12 mois consécutifs.

A chaque date de valorisation du FCP, la valeur liquidative de la part (avant provision de la commission de surperformance sur le nombre de parts encore en circulation) est comparée à l'Actif de Référence.
Si la valeur liquidative de la part est supérieure à l'Actif de Référence, (avant prélèvement de la commission de surperformance) depuis le début de la période de référence, on constate une surperformance et la provision de commission de surperformance est ajustée à 15% du montant de la surperformance par dotation de provision.
En cas de sous performance, la provision de frais de gestion variables est ajustée par le biais de reprises de provision dans la limite des dotations constituées.

A chaque Date d'Observation :
- si la valeur liquidative de la part est supérieure à l'Actif de Référence (avant prélèvement de la commission de surperformance), la provision de frais de gestion variables est acquise et prélevée ; une nouvelle période de référence démarre ;
- si la valeur liquidative de la part est inférieure à l'Actif de Référence, aucune provision de frais de gestion variables n'est acquise ni prélevée et la sous-performance constatée devra être compensée sur une période de référence maximale de 5 ans avant qu'une commission de surperformance ne devienne à nouveau exigible.

En cas de rachat de parts, si une commission de surperformance est provisionnée, la partie proportionnelle aux parts remboursées est calculée et acquise à la société de gestion. Ces frais seront directement imputés au compte de résultat du FCP.

Les commissions de surperformance étant calculées en fonction de la performance de chaque part par rapport à l'indicateur de référence, les porteurs de parts de l'OPCVM sont invités à consulter les performances passées de chaque catégorie de parts par rapport à l'indicateur de référence, présentées sur le site internet de la société de gestion : www.richelieugestion.com.

L'investisseur est informé que des commissions de surperformance peuvent être versées dans le cas où le FCP surperforme l'indicateur de référence mais délivre une performance négative.

Exemples de calculs de commissions de surperformance :

Exercice	*Performance du FCP (1)*	*Performance de l'actif de référence (2)*	*Performance nette (=1-2)*	*Paiement d'une commission de surperformance*	*Commentaires*
31 décembre de l'année 1	10%	8%	Surperformance : +2%	Oui	Une commission de surperformance est prélevée (2%)

Exercice	*Performance du FCP (1)*	*Performance de l'actif de référence (2)*	*Performance nette (=1-2)*	*Paiement d'une commission de surperformance*	*Commentaires*
31 décembre de l'année 2	3%	3%	Performance nette : 0%	Non	Aucune commission de surperformance n'est prélevée
31 décembre de l'année 3	3%	8%	Sous-performance : -5%	Non	La sous-performance doit être reportée sur l'année suivante et au maximum jusqu'à la fin de l'année 7
31 décembre de l'année 4	4%	1%	Surperformance : +3%	Non	La surperformance a permis de compenser en partie la sous-performance de l'année 3, la sous-performance résiduelle de -2% devant être reportée sur l'année suivante
31 décembre de l'année 5	2%	0%	Surperformance : +2%	Non	La sous-performance de l'année 3 a été intégralement compensée mais aucune commission n'est prélevée
31 décembre de l'année 6	-1%	-6%	Surperformance : +5%	Oui	Une commission de surperformance est prélevée (5%)
31 décembre de l'année 7	4%	-1%	Surperformance : +5%	Oui	Une commission de surperformance est prélevée (5%)
31 décembre de l'année 8	-10%	+0%	Sous-performance : -10%	Non	La sous-performance doit être reportée sur l'année suivante et au maximum jusqu'à la fin de l'année 12
31 décembre de l'année 9	-1%	-3%	Surperformance : +2%	Non	La surperformance a permis de compenser en partie la sous-performance de l'année 8, la sous-performance résiduelle de -8% devant être reportée sur l'année suivante
31 décembre de l'année 10	-5%	-7%	Surperformance : +2%	Non	La surperformance a permis de compenser en partie la sous-performance de l'année 8, la sous-performance résiduelle de -6% devant être reportée sur l'année suivante
31 décembre de l'année 11	0%	-2%	Surperformance : +2% Calculation : 0% - (-2%)	Non	La surperformance a permis de compenser en partie la sous-performance de l'année 8 La surperformance a permis de compenser en partie la sous-performance de l'année 3, la sous-performance résiduelle de -4% devant être reportée sur l'année suivante, la sous-performance résiduelle de -4% devant être reportée sur l'année suivante
31 décembre de l'année 12	1%	1%	Performance nette : 0%	Non	La sous-performance de l'année 12 à reporter sur l'année suivante (année 13) est de 0% (et non de -4%), étant donné que la sous-performance résiduelle de l'année 8 qui n'a pas encore été compensée (-4%) n'est plus pertinente puisque la période de 5 ans s'est écoulée
31 décembre de l'année 13	4%	1%	Surperformance : +3%	Oui	Une commission de surperformance est prélevée (3%)
31 décembre de l'année 14	1%	7%	Sous-performance : -6%	Non	La sous-performance doit être reportée sur l'année suivante et au maximum jusqu'à la fin de l'année 18
31 décembre de l'année 15	6%	4%	Surperformance : +2%	Non	La surperformance a permis de compenser en partie la sous-performance de l'année 14, la

Exercice	*Performance du FCP (1)*	*Performance de l'actif de référence (2)*	*Performance nette (=1-2)*	*Paiement d'une commission de surperformance*	*Commentaires*
					sous-performance résiduelle de -4% devant être reportée sur l'année suivante
31 décembre de l'année 16	5%	3%	Surperformance : +2%	Non	La surperformance a permis de compenser en partie la sous-performance de l'année 14, la sous-performance résiduelle de -2% devant être reportée sur l'année suivante
31 décembre de l'année 17	1%	5%	Sous-performance : -4%	Non	La sous-performance s'ajoute à celle résiduelle de l'année 14 (-2%) et doit être reportée sur l'année suivante et au maximum jusqu'à la fin de l'année 21
31 décembre de l'année 18	3%	3%	Performance nette : 0%	Non	La sous-performance de l'année 18 à reporter sur l'année suivante (année 19) est de -4% (et non de -6%) compte tenu du fait que la sous-performance résiduelle de l'année 14 qui n'était pas encore compensée (-2%) n'est plus pertinente puisque la période de 5 ans s'est écoulée
31 décembre de l'année 19	8%	2%	Surperformance : +6%	Oui	La sous-performance de l'année 18 a été intégralement compensée et une commission est prélevée sur la surperformance résiduelle (2%)

Choix des intermédiaires

Les intermédiaires autorisés sont référencés sur une liste tenue et régulièrement revue par la société de gestion, conformément à son code de procédure interne. Le choix des intermédiaires est réalisé sur la base :

- de la qualité de leur recherche (couverture globale ou spécialisée, précision de l'analyse, etc.) ;
- des qualités de conseil des vendeurs et analystes (alertes, recherche de momentum….) ;
- de la capacité à obtenir des contacts avec les entreprises ;
- de la qualité de l'exécution des ordres ;
- de la participation aux placements privés et introduction en bourse ;
- de la capacité de traiter des blocs sur des petites et moyennes valeurs ;
- du taux de courtage prélevé par l'intermédiaire.

IV. Informations d'ordre commercial

L'OPCVM est distribué par :

- les réseaux commerciaux de la société de gestion RICHELIEU GESTION ;
- les Etablissements placeurs avec lesquels une convention de commercialisation a été signée.

Les rachats sont centralisés, chaque jour ouvré de la bourse de Paris, à l'exception des jours fériés légaux en France (J) jusqu'à 9h, chez le dépositaire. La valeur liquidative est déterminée le lendemain et le règlement est effectué à J+2 ouvrés.

Les informations concernant le FCP sont disponibles :

- dans les locaux de RICHELIEU GESTION au : 1-3-5 Rue Paul Cézanne - 75008 PARIS, notamment concernant les rapports périodiques réglementaires ;
- sur le site Internet : www.richelieugestion.com, notamment, concernant la valeur liquidative et le prospectus.

Le FCP promeut des caractéristiques environnementales ou sociales, mais n'a pas un objectif d'investissement durable. Des informations sur les modalités de prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) figurent sur le site internet de la société de gestion, ainsi que dans le rapport annuel de l'OPCVM.

La politique d'engagement actionnarial ainsi que le compte rendu annuel de l'engagement de la société de gestion, sont également disponibles sur son site Internet : www.richelieugestion.com.

Communication de la composition du portefeuille
La société de gestion pourra communiquer, dans un délai qui ne pourra être inférieur à 48 heures à compter de la dernière publication de la valeur liquidative, la composition du portefeuille de l'OPCVM à des investisseurs professionnels soumis aux obligations découlant de la Directive 2009/138/CE (Solvabilité II) qui en feraient la demande. Les informations transmises seront strictement confidentielles et devront être utilisées uniquement pour le calcul des exigences prudentielles liées à cette directive. Elles ne pourront, en aucun cas, entraîner des pratiques prohibées telles que le "market timing" ou le "late trading" de la part des porteurs de parts bénéficiaires de ces informations.

V. Règles d'investissement

Les règles d'éligibilité et les limites d'investissement sont conformes aux dispositions prévues aux articles L.214-20 et suivants, ainsi qu'aux R.214-9 et suivants du Code monétaire et financier.

VI. Risque global

Le risque global du FCP est calculé selon la méthode du calcul de l'engagement.

VII. Règles d'évaluation de l'actif

Le FCP s'est conformé aux règles et méthodes comptables prescrites par la réglementation en vigueur et a adopté le plan comptable relatif aux OPCVM.

- **Règles d'évaluation**

  Valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé

  Les valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé sont évaluées au prix du marché en fin de séance, selon les principes suivants :
  - les actions et valeurs assimilées sont valorisées sur la base du cours de clôture. Sur les places de cotation hors Europe, ces instruments sont valorisés au dernier cours de clôture disponible.
  - les obligations, BTAN ou BTF sont valorisés sur la base de cours de contributeurs de référence.
  - les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation sont valorisées au dernier cours de clôture connu.

  Par dérogation aux règles ci-dessus, les valeurs mobilières dont le cours ne reflète pas la valeur probable de négociation peuvent être évaluées sous la responsabilité de la société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au Commissaire aux comptes, à l'occasion de ses contrôles.

  Instruments financiers non négociés sur un marché réglementé

  Les instruments financiers qui ne sont pas négociés sur un marché réglementé sont évalués, sous la responsabilité de la société de gestion, à leur valeur probable de négociation. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au Commissaire aux comptes, à l'occasion de ses contrôles.

  Toutefois, les instruments ci-dessous sont évalués selon les méthodes spécifiques suivantes :

  - Titres de créance négociables (T.C.N) et assimilés : (i) Les T.C.N (hors BTAN et BTF) dont la durée de vie à l'émission, à l'acquisition ou résiduelle est supérieure à 3 mois sont évalués au prix de marché, s'il est disponible. Dans le cas contraire, ils sont évalués, par référence à la courbe SWAP EONIA à laquelle est superposée une marge représentative des caractéristiques du titre et de l'émetteur. (ii) Les T.C.N (y compris BTAN ou BTF) dont la durée de vie à l'émission, à l'acquisition ou résiduelle est inférieure à 3 mois sont évalués selon une méthode linéaire jusqu'à l'échéance au taux d'émission ou d'acquisition ou au dernier taux retenu pour leur évaluation au taux du marché.

- Parts ou actions d'OPC : Les parts ou actions d'OPC sont évaluées à leur dernière valeur liquidative connue, certains OPC pouvant, le cas échéant, être évalués, sur la base d'estimations disponibles, sous le contrôle et la responsabilité de la société de gestion.

- Instruments libellés en devises : Les liquidités, dépôts et instruments financiers détenus en portefeuille et libellés en devises sont convertis dans la devise de comptabilité de l'OPCVM, sur la base des taux de change au jour de l'évaluation.

- Les "Asset Swaps" : En cas d'échange financier adossé, l'ensemble, composé du titre et de son contrat d'échange de taux d'intérêt et/ou de devises, fait l'objet d'une évaluation globale. Les "Asset swaps" d'une durée inférieure ou égale à 3 mois sont valorisés linéairement. Les "Asset swaps" d'une durée résiduelle supérieure à 3 mois sont valorisés au prix de marché sur la base de spreads indiqués par les teneurs de marché. En l'absence de teneur de marché, les spreads seront récupérés par tous moyens auprès des contributeurs disponibles.

- Les Swaps : Les swaps d'une durée de vie inférieure ou égale à 3 mois sont valorisés linéairement. Les swaps d'une durée restant à courir supérieure à 3 mois sont valorisés à la valeur actuelle.

- Les instruments financiers à terme, fermes ou conditionnels : Les positions ouvertes en instruments à terme ferme et conditionnel négociés sur des marchés réglementés et organisés sont valorisées au cours de compensation du jour. Pour les changes à terme, les devises en engagement sont évaluées au cours du jour en prenant en compte le report/déport calculé en fonction de l'échéance du contrat.

- Acquisitions et cessions temporaires de titres : Ces opérations sont évaluées sur la base des conditions contractuelles.

- Dépôts : Les dépôts à terme rémunérés sont évalués sur la base des conditions contractuelles.

- **Méthodes de comptabilisation**

  Devise de comptabilité

  Euro

  Enregistrement des éléments d'actifs

  Les comptes relatifs au portefeuille-titres sont tenus par référence aux coûts historiques.
  Les entrées et cessions de titres sont comptabilisées sur la base du prix d'acquisition en frais exclus.

  Comptabilisation des revenus

  L'OPCVM comptabilise ses revenus selon la méthode des coupons courus inclus.

  Description des engagements hors bilan

  Les contrats à terme ferme figurent au hors bilan pour leur valeur de marché (quantité x nominal x cours).

  Les contrats à terme conditionnel sont évalués en équivalent sous-jacent, en fonction du delta et, éventuellement, du cours de change.

VIII. Rémunération

La politique de rémunération de Richelieu Gestion a pour but d'assurer le meilleur alignement entre les intérêts des investisseurs, ceux de Richelieu Gestion et la réalisation des objectifs d'investissement de l'OPCVM sans encourager une prise de risque excessive. En outre, Richelieu Gestion a mis en place les mesures adéquates en vue de prévenir les conflits d'intérêt.

Cette politique s'appliquera à l'ensemble du personnel, y compris aux dirigeants, aux preneurs de risques et aux personnes exerçant une fonction de contrôle, ainsi que tout salarié de Richelieu Gestion dont les activités professionnelles ont une incidence substantielle sur le profil de risque de l'OPCVM et dont le salaire se situe dans la même tranche que celui de la Direction générale et des preneurs de risques.

Les détails de la politique de rémunération actualisée sont disponibles sur le site internet www.richelieugestion.com. Un exemplaire sur papier est également mis à disposition gratuitement sur simple demande écrite auprès de Richelieu Gestion.

RICHELIEU STELLA MARIS SELECTION

RÈGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT

TITRE 1 - ACTIFS ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du FCP. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du FCP est de quatre-vingt-dix-neuf ans à compter de sa date de création, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue au présent règlement.

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront :
- Bénéficier de régimes différents d'affectation des sommes distribuables (distribution ou capitalisation) ;
- Etre libellées en devises différentes ;
- Supporter des frais de gestion différents ;
- Supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- Avoir une valeur nominale différente ;
- Etre assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts de l'OPCVM ;
- Etre réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Le FCP a la possibilité de regrouper ou de diviser ses parts.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du Conseil d'administration de la société de gestion, en dixièmes, centièmes ou millièmes, dénommés fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin le Conseil d'administration de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui seront attribuées aux porteurs en échange de parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300.000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires pour procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation).

Article 3 - Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment, à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds communs de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats peuvent être effectués en numéraire et/ou en nature. Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit signé du porteur sortant doit être obtenu par l'OPCVM ou la société de gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des porteurs doivent signifier leur accord écrit autorisant le porteur sortant à obtenir le rachat de ses parts contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord.

Par dérogation à ce qui précède, lorsque le fonds est un ETF, les rachats sur le marché primaire peuvent, avec l'accord de la société de gestion de portefeuille et dans le respect de l'intérêt des porteurs de parts, s'effectuer en nature dans les conditions définies dans le prospectus ou le règlement du fonds. Les actifs sont alors livrés par le teneur de compte émetteur dans les conditions définies dans le prospectus du fonds.
De manière générale, les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l'article 4 et le rachat en nature est réalisé sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées. Les rachats sont réglés par le teneur de compte de l'émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le FCP, ce délai peut être prolongé sans pouvoir excéder trente jours.
Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du Code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.
Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat de parts ne peut être effectué.

Le montant minimum des souscriptions est fixé dans le prospectus.

Bien que les classes de parts du FCP soient ouvertes à tous souscripteurs, les Personnes Non Eligibles, ainsi que certains Intermédiaires Non Eligibles tels que définis ci-dessous ne sont pas autorisés à souscrire ou détenir directement des parts du FCP ni à être inscrits auprès de l'établissement en charge de la centralisation des ordres de souscription / rachat et de la tenue des registres de parts, ou des agents de transfert locaux.

Personnes Non Eligibles :

- « U.S. Person » au sens de la Regulation S de la SEC (Part 230-17 CFR230.903) : le FCP n'est pas et ne sera pas enregistré, en vertu du Securities Act de 1933 ni en vertu de l'Investment Company Act de 1940 des Etats-Unis d'Amérique. Toute revente ou cession de parts directe ou indirecte aux Etats-Unis d'Amérique (y compris ses territoires et possessions) ou à une « US Person » au sens de la Regulation S peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit préalable de la société de gestion. L'offre de parts n'a pas été autorisée ou rejetée par la SEC, la

commission spécialisée d'un Etat américain ou toute autre autorité régulatrice américaine, pas davantage que lesdites autorités ne se sont prononcées ou n'ont sanctionné les mérites de cette offre, ni l'exactitude ou le caractère adéquat des documents relatifs à cette offre. Toute affirmation en ce sens est contraire à la loi ;

- Personne américaine déterminée au sens de la réglementation Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA) de 2010, définie par l'accord intergouvernemental signé entre la France et les Etats-Unis le 14 novembre 2013 ;
- Personne devant faire l'objet d'une déclaration et Entité non financière (ENF) passive contrôlée par des Personnes devant faire l'objet d'une déclaration au sens de la directive 2014/107/UE du 9 décembre 2014 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal (DAC), ou toute notion équivalente au sens de l'accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers signé par la France le 29 octobre 2014 (CRS).

Intermédiaires Non Eligibles :

- Les institutions financières qui ne sont pas des Institutions financières participantes au sens de FATCA ainsi que les Entités Etrangères Non Financières Passives au sens de FATCA ;
- Les institutions financières qui ne sont pas des Institutions Financières ou notion équivalente au sens de CRS/DAC.

Les définitions des termes utilisés ci-dessus sont disponibles via les liens suivants :

- Regulation S : http://www.sec.gov/rules/final/33-7505.htm
- FATCA : https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2015/1/2/MAEJ1431068D/jo/texte
- DAC : http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32014L0107&from=FR
- CRS : http://www.oecd.org/tax/exchange-of-tax-information/multilateral-competent-authority-agreement.pdf

L'investisseur désirant acquérir ou souscrire des parts du FCP aura, le cas échéant, à certifier par écrit qu'il n'est pas une « U.S. Person » au titre de la Regulation S, une Personne américaine déterminée au titre de FATCA et/ou une Personne devant faire l'objet d'une déclaration ou notion équivalente au sens de CRS/DAC.

Tout porteur doit informer immédiatement la société de gestion dans l'hypothèse où il deviendrait une Personne Non Eligible. Tout porteur devenant Personne Non Eligible ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles parts. La société de gestion se réserve le droit de procéder au rachat forcé de toute part détenue, soit directement ou indirectement par une Personne Non Eligible, soit par l'intermédiation d'un Intermédiaire Non Eligible, ou encore si la détention des parts par quelque personne que ce soit est contraire à la loi ou aux intérêts du FCP. Ce droit s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis de la société de gestion, faire subir un dommage au FCP qu'il n'aurait autrement ni enduré ni subi.

Les porteurs sont informés que, le cas échéant, la Société de Gestion, l'établissement en charge de la tenue des registres de parts ou tout autre intermédiaire teneur de compte peuvent être amenés à communiquer à toutes autorités fiscales ou équivalentes des informations personnelles relatives aux porteurs, telles que les noms, numéros d'identification fiscale, adresses, dates de naissance, numéros de compte ainsi que toute information financière relative aux comptes concernés (soldes, valeurs, montants, produits etc…).

Le statut FATCA du FCP, tel que défini par l'accord intergouvernemental signé le 14 novembre 2013 entre la France et les Etats-Unis est Institution financière non déclarante réputée conforme (annexe II, II, B de l'accord précité).

Le statut CRS/DAC du FCP est Institution financière non déclarante de la catégorie Entité d'investissement, bénéficiant du régime d'organisme de placement collectif dispensé.

Le FCP peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts

sont également informés par tout moyen de la décision l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que des titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; les apports et les rachats en nature sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du FCP est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le FCP.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut, seule, exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le FCP.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 5 ter - Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 - Le Commissaire aux comptes

Un Commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion. Il certifie la régularité et la sincérité des comptes. Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le Commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :
1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux comptes.
Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité, hormis dans le cadre de rachats en nature pour un ETF sur le marché primaire.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.
Les honoraires du Commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le Conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du FCP pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts, dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice, et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE 3 - MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9 - Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence, ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion, des dotations éventuelles aux amortissements et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont, conformément à l'article L.214-17-2 du Code monétaire et financier, constituées par :
1° le résultat net de l'exercice augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos ;
2° les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximal de cinq mois suivant la clôture de l'exercice.

La société de gestion décide de la répartition des résultats.

Pour chaque catégorie de parts, le cas échéant, le FCP peut opter, pour chacune des sommes mentionnées aux 1° et 2°, pour l'une des formules suivantes :
- la capitalisation pure : les sommes sont intégralement capitalisées, à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi ;
- la distribution pure : les sommes sont intégralement distribuées, aux arrondis près ; possibilité de distribuer des acomptes ;

- pour les FCP qui souhaitent conserver la liberté de capitaliser ou/et de distribuer, la société de gestion décide chaque année de l'affectation de chacune des sommes mentionnées aux 1° et 2°.

La société de gestion peut décider, en cours d'exercice, la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes dans la limite des revenus nets comptabilisés à la date de décision.

Les modalités précises d'affectation des sommes distribuables sont décrites dans le prospectus.

TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 10 - Fusion - Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM, soit scinder le FCP en deux ou plusieurs autres OPCVM.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution - Prorogation

Si les actifs du FCP demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci- dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du FCP.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le FCP ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et, à partir de cette date, les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du FCP en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.
La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du Commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins trois mois avant l'expiration de la durée prévue pour le FCP et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés Financiers.

Article 12 - Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion ou la personne désignée à cet effet, assume les fonctions de liquidateur. A ce titre, elles sont investies des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le Commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 - CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Election de domicile

Toute contestation relative au FCP qui peut s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, est soumise à la juridiction des tribunaux compétents.